

STATUTS

Nom de l'entreprise : A & M STREET BARBER'S 599

Société par action simplifiée unipersonnelle au Capital de 200 euros

Siège social : 51 rue Nationale – Annœullin (59)

Le soussigné BUDENHULZER Mathéo, né le 29 juillet 2004 à Seclin (59), de nationalité Française, demeurant 60 rue Etienne Dolet à Bauvin (59) a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1

Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Article 2

Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

SALON DE COIFFURE., COIFFURE A DOMICILE.

Activités Principales :

SALON DE COIFFURE.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3

Dénomination

La dénomination sociale est : **A & M STREET BARBER'S 599**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé au : **51 rue Nationale – Annœullin (59).**

JPT

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

-Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 **Durée**

-La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 **Apports**

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

— la somme en numéraire de 200 euros

Soit, au total, une somme de deux cents euros correspondant à 20 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque QONTO, Agence de Paris

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à 200 euros, divisé en 20 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, toutes attribuées à Monsieur BUDENHULZER Mathéo.

Article 8 **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 **Cession des actions**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 **Droits et obligations attachés aux actions**

-Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

JPT

- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

Article 12

Président

- La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- Le Président associé unique exerce ses fonctions pour une durée indéterminée, et dans des conditions fixées par l'associé unique. Le premier Président et associé unique de la société est Monsieur BUDENHULZER Mathéo, né le 29 juillet 2004 à Seclin (59), de nationalité Française, demeurant 60 rue Etienne Dolet à Bauvin (59).

Nomination d'un président Suppléant :

En même temps que le Président, l'actionnaire unique peut nommer pour la même durée un Président suppléant. Il n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du Président en titre. Il perçoit la même rémunération que le Président à partir du jour où il le remplace. Il est révocable dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination. Aucun président suppléant n'a été nommé.

— Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 6 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

-Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

-Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

-Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements.
- céder des éléments d'actif.
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

5PT

Article 13

Directeur général

-L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14

Conventions entre la société et les dirigeants

-Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

- Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.
- Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15

Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 16

Information de l'associé unique

-L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17

Exercice social

-L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

JPT

Par exception le premier exercice se terminera le 31 décembre 2026.

Article 18

Comptes annuels et résultats sociaux

- Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
- Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19

Contrôle des comptes

-Loi LME du 4 août 2008, un commissaire aux comptes sera nommé dès que la société dépassera à la clôture de son exercice social deux des trois seuils suivants :

- un chiffre d'affaires de 8.000.000 € HT ;
- un total de bilan de 4.000.000 €
- un nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 50 salariés,

- Ou contrôlera une ou plusieurs sociétés.

Ou sera contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16 II et III du Code de Commerce. Les seuils sont ceux au 22 mai 2019.

Article 20

Comité d'entreprise

- Dès que la société atteint le seuil de 50 salariés, un comité d'entreprise est mis en place suivant les articles L.431-1 et L.431-2 du Code du Travail.
- Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21

Dissolution et liquidation

- La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.
- La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.
- La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.
- Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans liquidation préalable.

JPT

Article 22

Contestations

-Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23

Rémunération du Président

La rémunération du Président sera fixée dans un acte ultérieur.

Article 24

Frais

-Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25

Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur BUDENHULZER Mathéo à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- signature du bail des locaux professionnel
- signature des contrats de prestations
- ouverture du compte bancaire professionnel.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26

Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi, à Sallaumines

Le 1^{er} janvier 2026

L'actionnaire Unique

